Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier: 05 13 24

Date : 25 juillet 2006

Commissaire: Me Hélène Grenier

CONSORTIUM M.R. CANADA LTÉE

Demanderesse

C.

VILLE DE ST-JÉRÔME

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS.

- [1] Le 24 mai 2005, la demanderesse s'adresse à l'organisme pour obtenir copie de renseignements qu'elle énumère en 17 points et qui concernent le projet d'agrandissement et de réaménagement du poste de police de l'organisme.
- [2] Le 21 juin 2005, le responsable adjoint de l'accès aux documents donne suite à cette demande. Il souligne également à la demanderesse qu'elle lui a adressé une demande d'accès au même effet le 20 janvier 2005 et que la révision de sa décision est pendante devant la Commission; il reconnaît cependant que les points 1 et 9 de la demande du 24 mai 2005 n'ont pas fait l'objet de la demande du 20 janvier 2005.

[3] Le 18 juillet 2005, la demanderesse soumet une demande de révision à la Commission; elle conteste la décision du responsable en ce qui a trait à la majorité des 17 points de la demande d'accès.

PREUVE

- i) de l'organisme
- [4] Monsieur Serge Forget témoigne sous serment; il est directeur général adjoint, greffier et responsable adjoint de l'accès aux documents de l'organisme.
- [5] Monsieur Forget a traité la demande d'accès du 24 mai 2005. Il explique comment il a traité cette demande; pour ce faire, il procède à partir de l'énumération de renseignements que la demanderesse a faite dans cette demande et que la Commission répète ci-après en utilisant des lettres pour en représenter chaque élément.
- A) «la liste des personnes susceptibles de pouvoir être désignées à titre de membre du comité de sélection et/ou d'évaluation relativement à des appels d'offres lancés par la Ville de St-Jérôme»; fournir les documents indiquant leur position et/ou leur lien contractuel avec cette dernière; fournir tout document indiquant l'expérience des membres du comité d'évaluation ayant été désignés pour le projet en titre relativement à leur expérience concernant leur participation à d'autres comités d'évaluation et/ou de sélection en matière d'appel d'offres »:
- [6] Monsieur Forget affirme que cette liste n'existe pas, les comités de sélection étant formés ad hoc, selon le dossier. Il ajoute que l'organisme détient un curriculum vitae faisant état de l'expérience d'un membre du comité de sélection formé pour évaluer le projet d'agrandissement et de réaménagement de son poste de police; ce document est confidentiel et ne peut être communiqué en vertu des articles 53 et suivants de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹.
- [7] En contre-interrogatoire, monsieur Forget précise que le directeur général de l'organisme est la personne qui désigne les membres des comités de sélection qui sont formés pour évaluer les projets de construction.

¹ L.R.Q., c. A-2.1, ci-après appelée «Loi sur l'accès».

B) «les notes de travail des gens ayant fait partie du comité d'évaluation et/ou de sélection dans le dossier en titre, dont celles qui ont été remises au secrétaire du comité»:

- [8] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- C) «les documents faisant partie de la préparation au dossier d'analyse des offres relativement au dossier en titre» :
- [9] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- D) «le dossier d'analyse des offres utilisé par les membres du comité de sélection et/ou d'évaluation du dossier en titre dont, et non limitativement, les offres conformes reçues des fournisseurs»:
- [10] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- E) «le procès-verbal de l'ouverture des offres dans le dossier en titre» :
- [11] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- F) «la grille d'analyse préliminaire et l'échelle d'attribution des notes dans le dossier en titre»:
- [12] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- G) «le résumé des responsabilités du comité de sélection» :
- [13] Monsieur Forget affirme que ce document n'existe pas. Il souligne que sa décision à ce sujet n'est pas visée par la demande de révision.
- H) «tout document se rapportant au résumé des consignes d'évaluation indiquant l'importance relative des critères d'évaluation dont il est fait état dans les documents d'appel d'offres relativement au dossier en titre»:
- [14] Monsieur Forget affirme que ces documents n'existent pas. Il souligne que sa décision à ce sujet n'est pas visée par la demande de révision.

I) «les documents d'engagement solennel signés par les membres du comité de sélection et d'évaluation relativement aux conflits d'intérêts possibles dans le dossier en titre» :

- [15] Monsieur Forget affirme que ces documents n'existent pas. Il souligne que sa décision à ce sujet n'est pas visée par la demande de révision.
- J) «tout document indiquant la note de passage à être obtenue concernant la qualité ou l'évaluation des soumissions déposés dans le dossier en titre; fournir tout document indiquant la note de chacun des soumissionnaires ayant soumissionné dans le projet en titre»:
- [16] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- K) «tout document indiquant quelle était la note de passage à être obtenue par le soumissionnaire ayant déposé une soumission dans le dossier en titre, permettant ainsi à la Ville d'ouvrir les enveloppes le concernant»:
- [17] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- L) «les notes de travail des membres du comité de sélection et/ou évaluation concernant le projet en titre» :
- [18] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- M) «les notes de travail du secrétaire du comité de sélection et/ou évaluation concernant le projet en titre» :
- [19] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- N) «la grille d'évaluation et de pondération des soumissions conformes dans le dossier en titre» :
- [20] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.

O) «le rapport du comité de sélection et/ou d'évaluation concernant le projet en titre» :

- [21] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux fins de la présente.
- P) «le résultat de l'évaluation concernant le projet en titre» :
- [22] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux présentes. Monsieur Forget précise que sa décision sur ce point n'est pas visée par la demande de révision.
- Q) «les formulaires et/ou lettres et/ou documents remis aux soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres relativement au projet en titre» :
- [23] Le témoignage exprimé par monsieur Forget dans le dossier 05 06 67 est, à ce sujet, versé aux présentes. Monsieur Forget précise que sa décision sur ce point n'est pas visée par la demande de révision.
- ii) de la demanderesse
- [24] La preuve documentaire présentée dans le dossier 05 06 67 est versée aux fins de la présente. La demanderesse ne dépose aucune preuve additionnelle.

ARGUMENTATION

- i) de l'organisme
- [25] La preuve démontre que les curriculum vitae demandés ne sont pas détenus à l'exception d'un seul qui est constitué de renseignements nominatifs qui ne peuvent être communiqués en vertu des articles 53 et suivants de la *Loi sur l'accès*.
- [26] La preuve démontre que les documents demandés et détenus ont été communiqués dans la mesure où ils sont accessibles.

[27] La preuve démontre particulièrement que depuis le traitement de la demande d'accès du 20 janvier 2005, l'organisme n'a détenu aucun document additionnel qui aurait pu être communiqué à la suite de la demande d'accès du 24 mai 2005.

[28] Les documents détenus concernant l'entreprise L'Archevêque & Rivest Ltée ne sont plus en litige puisque copie en a été remise à la demanderesse lors de l'instruction de la demande de révision dans le dossier 05 06 67. L'organisme s'engage cependant à vérifier s'il détient le résumé relatif à l'expérience du chargé de projet désigné par cette entreprise, tel que joint au formulaire de qualification complété par celle-ci, à informer la demanderesse du résultat de cette vérification et, le cas échéant, à lui communiquer, avant le 26 mai 2006, le résumé détenu.

ii) de la demanderesse

[29] La demanderesse ne présente pas de nouveaux arguments; les arguments qu'elle a formulés dans le dossier 05 06 67 sont versés aux fins de la présente.

DÉCISION

- [30] Monsieur Serge Forget a traité la demande d'accès du 24 mai 2005; la demanderesse a requis la révision de la décision de monsieur Forget le 18 juillet 2005. C'est donc l'objet de la présente.
- [31] Monsieur Forget avait déjà traité la demande d'accès que la demanderesse avait adressée à l'organisme le 20 janvier 2005 (dossier 05 06 67); la demanderesse avait aussi requis la révision de cette décision de monsieur Forget.
- [32] Ces deux demandes d'accès visaient, à l'exception de quelques renseignements, l'obtention des mêmes documents. La demande d'accès du 24 mai 2005 a de plus été adressée à l'organisme alors que la demande de révision dans le dossier 05 06 67 était pendante devant la Commission.
- [33] La Commission a instruit les deux demandes de révision le même jour. Le témoignage de monsieur Forget concernant le traitement de la demande d'accès du 20 janvier 2005 (dossier 05 06 67) a été versé pour valoir aux fins de la présente.

[34] La preuve non contredite démontre que les documents visés par la demande de révision du 18 juillet 2005 sont :

- Un curriculum vitae;
- Des documents qui étaient déjà visés par la demande de révision dans le dossier 05 06 67;
- Des documents qui ne sont pas détenus par l'organisme.
- [35] Aucune preuve ne démontre que la personne concernée par le curriculum vitae qui demeure en litige ait consenti à la divulgation de ce document ou à sa communication à la demanderesse. Ce document est confidentiel et il ne peut être communiqué en vertu des articles 53 et suivants de la *Loi sur l'accès*.
- [36] La Commission a, par ailleurs, rendu sa décision concernant les documents visés par la demande de révision dans le dossier 05 06 67.
- [37] La Commission est enfin convaincue que les autres documents visés par la demande de révision du 18 juillet 2005 ne sont pas détenus.
- [38] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION:**
- [39] **REJETTE** la demande de révision.

HÉLÈNE GRENIERCommissaire

M^e Samuel Bergeron Avocat de la demanderesse M^e Lise Boily-Monfette Avocate de l'organisme